



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-197

Version PDF

Références : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le 3 février 2020

Ottawa, le 19 juin 2020

**Câblevision du Nord de Québec inc.**  
Province de Québec

*Dossier public de la présente demande : 2019-1010-0*

### Câblevision du Nord de Québec – Renouvellement de licence

1. Le 3 juin 2019, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2019-192 (l'appel), qui énumérait les services et stations de télévision dont les licences devaient être renouvelées afin d'en poursuivre l'exploitation.
2. En réponse à l'appel, Câblevision du Nord de Québec (CNQ) a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son service sur demande, qui expire le 31 août 2020. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi.
4. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion du service sur demande de CNQ du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2025.
5. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence**, attentes et encouragements normalisés pour les services sur demande énoncés à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2017-138, ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Secrétaire général

#### Documents connexes

- *Appel de demandes de renouvellement de licence*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-192, 3 juin 2019
- *Exigences normalisées pour les services sur demande*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-138, 10 mai 2017

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

**Canada**<sup>ca</sup>